

Propositions de changement des statuts pour l'AGE du 14 mai 2022 :

Le CA a validé les propositions suivantes à soumettre au vote de l'AGE du 14 mai 2022 :

1/ Proposition 1 :

La période au cours de laquelle les structures peuvent payer la cotisation d'adhésion de l'année en cours. Il est proposé d'indiquer dans les statuts :

« Pour toute structure, la cotisation d'adhésion de l'année sera à payer obligatoirement avant le 31 décembre minuit de cette même année. »

Cette précision relative à la date limite de paiement, proposé au vote de l'AGE, serait inscrite dans l'Article 6 comme suit :

« Admission – Pour faire partie de l'association, il faut adresser une demande écrite au / à la Président.e. Le Bureau pourra, comme approuvé en AGE 2019, valider une candidature d'adhésion, après examen des pièces de présentation de la structure candidate et d'une rencontre si besoin avec des administrateurs et/ou des salariés. **Pour toute structure, la cotisation d'adhésion de l'année sera à payer obligatoirement avant le 31 décembre minuit de cette même année.**»

2/ Proposition 2 :

Les administrateurs ont souhaité préciser les modalités de mise en œuvre d'une radiation prévue dans les statuts.

Les statuts précisent pour l'instant de cette façon :

« Article 8 : Radiations : La qualité de membre se perd :

- Par démission
- Par non-versement de la cotisation
- Pour motif grave

Le Conseil d'administration peut, pour motif grave, suspendre l'adhésion d'un membre. Dans ce cas, la radiation est entérinée par l'Assemblée générale. Le représentant de la personne morale membre est alors invité, par lettre recommandée avec accusé de réception, à se présenter devant le Conseil d'administration pour fournir des explications. Il pourra être assisté d'un conseil. »

Il est proposé de modifier ainsi :

« motif grave » serait remplacé par « l'un des 3 motifs »

« s'il le souhaite » serait ajouté dans la phrase « à se présenter devant le Conseil d'administration pour fournir des explications. »

La dernière phrase serait modifiée comme suit (avec retrait en barré, ajout en gras) :

« ~~Dans ce cas,~~ La radiation est entérinée par ~~l'Assemblée générale~~ **vote à la majorité par le Conseil d'administration.** »

La décision du Conseil d'administration est transmise par le directeur par lettre simple au représentant de la personne morale concernée. »

La nouvelle formulation proposée pour l'Article 8 et proposé au vote de l'AGE serait :

« **Article 8 : Radiations : La qualité de membre se perd :**

- Par démission
- Par non-versement de la cotisation
- Pour motif grave

Le Conseil d'administration peut, pour **l'un des 3 motifs**, suspendre l'adhésion d'un membre.

Le représentant de la personne morale membre est invité, par lettre recommandée avec accusé de réception, à se présenter **s'il le souhaite** devant le Conseil d'administration pour fournir des explications. Il pourra être assisté d'un conseil.

La radiation est entérinée par **vote à la majorité par le Conseil d'administration. La décision du Conseil d'administration est transmise par le directeur par lettre simple au représentant de la personne morale concernée.** »

3/ Proposition 3 :

Contexte de la proposition :

Lianes coopération souhaite créer des antennes pour mieux couvrir le territoire, être davantage dans la proximité des porteurs de projets et des structures pour mieux les accompagner.

« La loi du 1er juillet 1901 prévoit, sans précision, la possibilité de création d'établissements secondaires dans son article 5 (siège de ses établissements), de même que l'article 3 du décret du 16 août (Les déclarations mentionnent 2) Les nouveaux établissements fondés)...

Une association peut disposer d'établissements autres que le siège social.

Au plan juridique, les antennes ou sections constituent des établissements secondaires de l'association. Elles ne disposent pas de la personnalité juridique et n'ont aucune autonomie par rapport au « siège » ; les antennes fonctionnent donc sous l'entière responsabilité de l'association et de ses dirigeants.

La création d'antennes ou de sections d'une association est quelques fois prévue par les statuts, mais rien d'obligatoire : **il suffit d'une décision en assemblée générale.**

Une fois créée, l'antenne doit faire l'objet d'une déclaration à la préfecture du siège de l'association, puisque la loi prévoit que les établissements secondaires sont obligatoirement déclarés en préfecture. Comme pour les modifications des mentions obligatoires, la création de l'antenne sera également enregistrée dans le registre spécial. Il n'est pas obligatoire de faire figurer les établissements secondaires dans les statuts de l'association.

Il sera nécessaire de fournir les documents suivants :

- le formulaire Cerfa 13972
- un PV d'Assemblée Générale en original actant la décision de création de l'établissement secondaire
- un exemplaire des statuts modifiés
- une enveloppe timbrée libellée au nom et adresse de l'association ainsi qu'à la direction régionale de l'Insee (afin d'actualiser les SIRET le cas échéant).

Comme pour les modifications des mentions obligatoires, la création de l'établissement secondaire sera également enregistrée dans le registre spécial de l'association.»

(source : <https://association1901.fr/moments-cle/creer-association-loi-1901/association-loi-1901-outil-ideal-pour-la-mise-en-reseau/>)

Proposition soumise au vote en AGE :

Les administrateurs proposent de :

- soumettre au vote à l'AG la création d'antennes à Amiens et à Arras
- si cette proposition est validée en AG, de faire voter, en AGE, la modification liée à l'existence des antennes dans les statuts en AGE.

Les statuts mentionnent : « Article 4 : Durée - siège social La durée de l'association est illimitée. Son siège social est fixé à la Maison régionale de l'environnement et des solidarités (MRES), 5 rue Jules de Vicq à Lille 59800. Il pourra être transféré par décision du Conseil d'administration, sous réserve de ratification par l'Assemblée générale extraordinaire. »

La proposition soumise au vote dans le cadre de l'AGE est le texte de l'article 4 modifié ainsi :

« Article 4 : Durée - siège social La durée de l'association est illimitée. Son siège social est fixé à la Maison régionale de l'environnement et des solidarités (MRES), 5 rue Jules de Vicq à Lille 59800. Il pourra être transféré par décision du Conseil d'administration, sous réserve de ratification par l'Assemblée générale extraordinaire. **L'association possède 2 antennes, l'une à Amiens, et l'autre à Arras** ».